



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service de la coordination et des
politiques publiques**

**Bureau de la coordination et des
procédures environnementales**

Saint-Denis, le 1^{er} décembre 2023

ARRÊTÉ N° 2023 – 2598/SG/SCOPP/BCPE

Prescrivant des mesures d'urgence à la SARL ORIZON REUNION connue sous l'enseigne CROC PARC, située au 1, route forestière sur le territoire de la commune de L'Etang-Salé.

LE PREFET DE LA REUNION

- VU** le code de l'environnement, en particulier son livre I et son livre V ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-899/SG/DICV/3 du 7 mai 1999 modifié autorisant la SARL « CROC PARC » à exploiter un complexe animalier de crocodiles et de présentation au public d'animaux non domestiques au parc forestier de loisirs à l'Etang-Salé sur la commune de l'Etang-Salé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent Lenoble, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées dans son rapport susvisé, a constaté le 27 octobre 2023 que la SARL ORIZON REUNION ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 susvisé, de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1999 susvisé et de l'article L181-44 du code de l'environnement et notamment :

- concernant le bassin des crocodiles femelles, il est constaté la possibilité pour les animaux d'atteindre le ponton utilisé pour le déplacement des soigneurs, de ce fait la sécurité de ces derniers n'est pas garantie.

- il est constaté la possibilité pour les enfants de passer un doigt à travers le grillage qui les séparent des crocodiles (uniquement pour le bassin des crocodiles femelles).

CONSIDÉRANT que le non-respect des dispositions prévues par les arrêtés susvisés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement et au danger grave et imminent que représentent les défauts de sécurisation de l'enclos des crocodiles femelles, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en fixant des mesures d'urgence pour la maîtrise des risques liés aux crocodiles de l'enseigne CROC PARC, classées comme des animaux dangereux.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL ORIZON REUNION est mise en demeure de respecter les mesures suivantes :

Références	Prescriptions	Délais
Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 35	L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.	15 jours pour justifier de la mise en sécurité de soigneurs sur le ponton du bassin des crocodiles femelles.
Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36	Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux. La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.	15 jours pour justifier de l'impossibilité pour le public de rentrer en contact avec un animal de l'enclos des crocodiles femelles.
Arrêté Préfectoral du 08/05/1999, article 6-4	Les limites de l'établissement seront matérialisées par une clôture extérieure étanche, distincte de celle des enclos destinés aux animaux et destinée à éviter toute évasion ou toute pénétration non contrôlée d'animaux ou de personnes.	1 mois pour réparer et compléter la clôture au moins aux 4 zones identifiées lors de l'inspection

Article 2 : délais

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté. A l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 3 : frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 5 : recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de La Réunion - 27, rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6: publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de 5 ans.

Article 7: exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Copie est adressée au :

- M. le maire de la commune de l'Etang-Salé ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)- service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent L'ENOBLE